

## Article R4542-9 du Code du travail - Equipements avec écrans de visualisation

Date de mise à jour : 22 Janvier 2024

### Notre analyse

Afin de protéger la santé et la sécurité des salariés utilisant de manière habituelle des écrans de visualisation, et sur une partie non négligeable de leur temps de travail, l'employeur doit prendre les mesures de prévention appropriées pour remédier aux risques constatée dans l'analyse des conditions de travail et dans l'évaluation des risques réalisée par l'employeur.

Parmi les mesures de prévention que doit mettre en place l'employeur sur le poste de travail de ses salariés, celui-ci doit notamment leur fournir un siège adaptable en hauteur et inclinaison et un repose-pieds lorsqu'ils en font la demande.

## Article R4542-9 du Code du travail - Equipements avec écrans de visualisation

Le siège est, s'il y a lieu, adaptable en hauteur et en inclinaison.  
Un repose-pieds est mis à la disposition des travailleurs qui en font la demande.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Travail sur écran

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Mieux vivre avec votre écran

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Le travail sur écran en 50 questions

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Ecrans de visualisation - Santé et ergonomie

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Comment régler son siège quand on travaille sur écran ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Le travail sur écran. Guide pratique pour la prévention des risques

Cliquez ici pour accéder à cet outil